



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

exonération

Question écrite n° 71755

Texte de la question

M. Jean-Claude Bouchet attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur les inquiétudes des associations du secteur du handicap qui risquent, malgré des efforts importants pour l'emploi des salariés âgés, d'être redressées par l'URSSAF. En effet, selon l'article L. 314-16 du code de l'action sociale, les accords d'entreprise ou les décisions unilatérales applicables aux salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux ne « prennent effet qu'après agrément donné par le ministre compétent », après avis de la commission nationale d'agrément. Or, dans ce contexte, et sachant que les délais d'instruction des demandes d'agrément dépassent bien souvent les six mois, les associations du secteur du handicap voient arriver avec appréhension la date du 1er janvier 2010 à partir de laquelle l'URSSAF devra appliquer aux entreprises qui n'auront pas satisfait à l'obligation de négociation sur l'emploi des seniors, une pénalité de 1 % des rémunérations versées, indépendamment du fait qu'elles embauchent déjà un nombre important de salariés âgés. Aussi il lui demande quelle solution pourrait être envisagée.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative à l'application de la pénalité applicable aux entreprises qui ne sont pas couvertes par un accord ou un plan d'action relatif à l'emploi des salariés âgés. La question du délai éventuel lié à la procédure d'agrément prévue à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles a été pris en compte. La circulaire interministérielle DSS/5B/5C/2009/374 du 14 décembre 2009 précise que pour les établissements et services médicosociaux soumis à la procédure d'agrément, la pénalité ne peut être due qu'à compter de la date de la réponse de l'autorité ministérielle compétente à la demande d'agrément ainsi que, le cas échéant, pour la période courant entre l'entrée en vigueur de la mesure et le dépôt de l'accord.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bouchet](#)

Circonscription : Vaucluse (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71755

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 février 2010, page 1628

Réponse publiée le : 12 juillet 2011, page 7682